



Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Loir-et-Cher

6 Rue Louis Armand - 41015 BLOIS CEDEX Tél. : 02 54 50 16 17 - uioss@caf41.caf.fr

**Marché de Maîtrise d'œuvre relatif
aux travaux de performance énergétique
de l'UIOSS de Loir-et-Cher (UIOSS 41)**

Marché public n°2026/MOE/01

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP) LOT N°1 – MOE**

Marché public de maîtrise d'œuvre en procédure formalisée
En application de l'article R. 2124-1 du code de la commande publique

Table des matières

1. Objet du marché	6
2. Pièces constitutives du marché	6
3. Parties au marché	7
3.1. Maître d'ouvrage	7
3.2. Titulaire du marché	7
3.2.1. Groupement	7
3.2.2. Sous-traitance	8
3.3. Autres participants au marché.....	8
3.3.1. Coordinateur santé, protection et sécurité (CSPS)	8
3.3.2. Contrôle technique	9
3.3.3. Collaborateurs du titulaire	9
3.4. Collaboration du titulaire avec les autres intervenants	9
3.5. Communication entre les parties.....	9
4. Contenu des éléments de missions	10
5. Rémunération	11
5.1. Principes de rémunération des prestations	11
5.2. Fixation du forfait de rémunération provisoire et définitif du MOE	12
5.3. Fixation du prix et modalités de révision	13
6. Avances	14
6.1. Généralités	14
6.2. Les avances versées aux sous-traitants.....	15
7. Paiement.....	15
7.1. Acompte	15
7.1.1. Pour l'établissement des documents d'étude : APS, APD, PRO.....	15
7.1.2. Pour l'exécution des prestations EXE limitée au VISA	15
7.1.3. Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT).....	15
7.1.4. Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET).....	16
7.1.5. Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)	16
7.1.6. Pour l'exécution des missions complémentaires	16
7.2. Rémunération des éléments	16
7.3. Demande de paiement	17
7.4. Le solde	18

7.4.1. Projet de décompte final et décompte final	18
7.4.2. Décompte général – Etat du solde.....	18
7.4.3. Règlement et intérêt moratoire	19
8. Délais	19
8.1. Durée du marché.....	19
8.2. Délais dans l'exécution des reprises d'études	20
8.3. Délais d'établissement des documents d'études	20
8.4. Réception des documents d'études	21
8.5. Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage.....	21
8.6. Visa des études d'exécution.....	22
8.7. Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur	22
8.8. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	23
8.9. Instruction des mémoires de réclamation	23
8.10. Procès-verbaux des opérations préalables à la réception	23
9. Pénalités	24
9.1 Pénalités pour absence à une réunion	24
9.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée	24
9.3 pénalités pour retard dans la succession des phases	24
9.4. Pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études	25
9.5. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché.....	25
9.6. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux Visa des études d'exécution.....	25
9.7. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur	25
9.8. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives à Instruction des mémoires de réclamation	25
9.10. Pénalité pour non-respect des délais d'émission des Ordres de service.....	26
9.11. Procès-verbaux des opérations préalables à la réception	26
9.12. Période de garantie de parfait achèvement	26
9.13. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	26
9.14. Pénalités pour non-respect des obligations de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement.....	26
10. Informations réciproques	27
10.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché.....	27
10.1.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage	27

10.1.3. Comptes rendus des réunions	27
11. Exécution de la mission jusqu'à la passation des marchés de travaux	28
11.1. Coût prévisionnel des travaux	28
11.2. Conditions économiques d'établissement	28
11.3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	28
11.4. Seuil de tolérance.....	29
11.5. Coût de référence des travaux.....	29
12. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux	30
12.1. Coût de réalisation des travaux	30
12.2. Conditions économiques d'établissement	30
12.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	30
12.4. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	30
12.5. Coût constaté des travaux	30
12.6. Mesures conservatoires.....	30
12.7. Ordre de service	31
13. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	31
14. Suivi de l'exécution des travaux	32
15. Droits de propriété intellectuelle	32
16. Interruption – suspension – arrêt de l'exécution de la prestation	33
17. Achèvement de la mission	33
18. Résiliation du marché – responsabilités	33
18.1. Résiliation du marché.....	33
18.2. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....	33
18.3. Résiliation pour faute du maître d'oeuvre.....	34
18.4. Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché	34
18.5. Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel	35
18.6. Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'oeuvre.....	35
19. Confidentialité - mesure de sécurité	35
20. MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN	37
21. Obligation de conseil	37
22. Réparation des dommages.....	37
23. Assurances.....	37
24. Règlement des litiges	38
25. Dérogations au CCAG-MOE et au CCAG travaux.....	38
25.1 Dérogations au CCAG-MOE	38

25.2. Dérogation au CCAG travaux.....	39
---------------------------------------	----

1. Objet du marché

Le marché régit par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre (MOE) au sens des articles L. 2171-1 et suivants du Code de la commande publique, nécessaire à la réalisation des travaux de réhabilitation et de performance énergétique de l'UIOSS de Loir-et-Cher.

La consistance des prestations et l'étendue des prestations sont décrites de manière détaillée au sein des annexes aux Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de chaque lot.

Un audit énergétique a été réalisé en 2023 par l'entreprise Alterea. Les solutions décrites au sein des différents programmes (techniques et fonctionnels) reprennent les résultats de cet audit et envisage l'application du scénario 6.

Les travaux seront réalisés en site occupé.

Conformément à l'article R. 2431-3 du code de la commande publique, la prestation objet du présent marché appartient à la catégorie suivante : « 2° Opération de réhabilitation de bâtiment »

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique.

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offre dû à son montant total HT.

Le marché est alloti comme suit :

Lot 1 : Maitrise d'œuvre (MOE) ;

Lot 2 : Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du lot n°01 ;
- L'annexe n°01 au présent CCAP ;
- Le programme technique joint au DCE ;
- Le programme fonctionnel joint au DCE ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Au code de la commande publique (CCP) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

- Le cahier des clauses administratives générales de travaux (CCAG – T) en ce qui concerne l'exécution des marchés de travaux ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012.
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l'offre a été déposée par un groupement et le cas échéant ses annexes relatives au pouvoir du mandataire du groupement ;

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus n'est admise.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché.

3. Parties au marché

3.1. Maître d'ouvrage

L'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale (UIOSS) du Loir-et-Cher est maître d'ouvrage au sens de l'article L. 2411-1 CCP. Elle est dénommée ci-après « UIOSS », « Maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est la Directrice de l'UIOSS du Loir-et-Cher, Madame Delphine LEVY.

- Madame LEVY est habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre les mesures d'exécution s'y rattachant.
- Les autres missions de l'opération de maîtrise d'ouvrage sont déléguées à Monsieur Gilles-Hervé GODIN, assurant la fonction de Responsable de l'UIOSS de Loir-et-Cher.

3.2. Titulaire du marché

Les titulaires des marchés sont désignés dans le présent CCAP sous le nom « le titulaire », « le Maître d'Œuvre ».

3.2.1. Groupement

Conformément au Code de la commande publique, le titulaire peut se présenter sous forme de groupement, ce dernier peut être solidaire ou conjoint selon l'article R. 2142-20 CCP.

3.2.2. *Sous-traitance*

Pour le lot n°1 « MOE » le maître d'œuvre, architecte, ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs » (article 3 al. 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

Les autres missions peuvent alors être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées aux articles du code de la commande publique.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

3.3. Autres participants au marché

3.3.1. *Coordinateur santé, protection et sécurité (CSPS)*

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie 1 conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4532-11s du code du travail.

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Le titulaire doit prendre en compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.

Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire du marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maître de l'ouvrage.

Le coordinateur SPS sera désigné ultérieurement.

3.3.2. *Contrôle technique*

Le maître d'ouvrage a souhaité faire appel à un bureau de contrôle à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction selon les dispositions de l'article R. 125-17 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Ainsi, pour l'exécution du marché, le titulaire sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation des prestations.

Le bureau de contrôle technique sera désigné ultérieurement.

3.3.3. *Collaborateurs du titulaire*

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le maître d'œuvre interviennent en qualité de consultants.

Le titulaire désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant leurs curriculum dans le mémoire justificatif. Si, en cours de marché, le titulaire décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également refuser directement certains collaborateurs ; pour motif légitime et dûment justifié ; dans ce cas le maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs refusés.

3.4. Collaboration du titulaire avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le titulaire communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le titulaire à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le titulaire informe le maître d'ouvrage sans délais.

3.5. Communication entre les parties

Un ordre de service du maître d'ouvrage envers le titulaire est notamment nécessaire :

- Lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- Si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations ;

- Dès lors qu'une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d'ouvrage au titulaire par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d'en attester la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

Il y a une possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d'exécuter un ordre de service

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d'ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part conformément à l'article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l'article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
- Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le titulaire visant à l'informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l'article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
- Lorsqu'un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au titulaire alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l'objet d'avenants en application de l'article 14.2 du CCAG-MOE ;

4. Contenu des éléments de missions

4.1. Mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre sera exercée conformément aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 3 du code de la commande publique.

Les éléments de mission confiées au maître d'œuvre, dans le cadre du présent marché, sont les suivants :

APS	Avant-Projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT / AMT	Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats / marchés de travaux
VISA / EXE	Visa des études d'exécution

DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

Les missions confiées au maître d'œuvre sont définies dans l'annexe 1 au présent CCAP du lot n°1.

La mission de base intègre l'obligation relative à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L541-1 à L541- 50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

4.2. Missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination

Les prestations d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) font l'objet d'un lot distinct (lot n°2) et ne sont pas incluses dans les missions confiées au maître d'œuvre. L'étendue des missions OPC sont décrites dans le CCAP du lot n°2 - OPC.

5. Rémunération

5.1. Principes de rémunération des prestations

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant de la mission de base du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément à l'article R. 2112-16 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché tels que :

- Les obligations fixées par le CCAP et ses annexes ;
- Programme technique ;
- Programme fonctionnel et ses annexes ;
- Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et fixé par le maître d'ouvrage ;
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- Modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;

- Continuité du déroulement de l'opération ;
- Coûts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'événements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique. Ces modifications prendront la forme d'un avenant.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

5.2. Fixation du forfait de rémunération provisoire et définitif du MOE

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique par avenant et en appliquant la clause de réexamen détaillée dans le présent article.

Lors de la fixation du forfait définitif, il est important de prendre en compte dans le calcul du Coût Prévisionnel des Travaux (le CPT), l'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues au programme, qui ont été intégrées au cours des phases APS et APD à la demande du maître d'ouvrage.

L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en HT.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois *m0* (Mo Etudes) correspondant au mois précédent celui de la date limite de remise des offres.

Afin de comparer le Coût Prévisionnel des Travaux tel qu'issu de la validation de l'APD d'une part, et l'enveloppe financière des travaux accordée par le maître d'ouvrage d'autre part, le Coût Prévisionnel des Travaux doit être ramené à la date du mois *m0* du marché de maîtrise d'œuvre au moyen de la formule suivante :

$$c = \frac{\text{Indice BT01mx}}{\text{Indice BT01m0}}$$

Sachant que :

- *C* = coefficient d'actualisation
- *Indice BT01mx* = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice connu)
- *Indice BT01m0* = Valeur de l'indice BT01 au mois *m0*.

Ainsi pour actualiser le CPT (*coût prévisionnel des travaux*) au mois *m0* du Marché de Maîtrise d'œuvre, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$CPT_{m0} = \frac{CPT}{c}$$

Le forfait provisoire de rémunération de la mission de base du maître d'œuvre est alors déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

En l'espèce, le forfait provisoire de rémunération était calculé ainsi :

$$\text{Forfait provisoire de rémunération} = CPT \times \text{taux de rémunération}$$

Par conséquent, afin de calculer le forfait définitif de rémunération de la mission de base, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Forfait définitif de rémunération} = CPT_{m0} \times \text{taux de rémunération}$$

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera à l'ensemble de la mission de base du marché de maîtrise d'oeuvre, hors missions complémentaires.

5.3. Fixation du prix et modalités de révision

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire. Tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors taxes.

Les prix sont provisoires pour la mission de base de maîtrise d'oeuvre, conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique.

Néanmoins, les prix sont définitifs pour les missions complémentaires SSI.

Le prix est révisable suivant les modalités suivantes.

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les prix renseignés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule suivante :

$$P_m = P_o \left(0.125 + 0.875 \frac{ING_m}{ING_o} \right)$$

Dans laquelle

- P_m : Prix révisé de l'acompte au mois m (mois de révision)
- P_o : Prix initial de l'acompte m au mois Mo
- ING_m : Index ingénierie ING correspondant au mois m (mois de révision)
- ING_o : Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix valeur de l'indice au mois Mo

Le mois « *m* » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché.

Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

La révision des prix intervient à chaque acompte en application de la formule de révision. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procédera au paiement provisoire de l'acompte sur la base de la dernière valeur révisée connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

6. Avances

6.1. Généralités

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et suivants du CCP, une avance est accordée de droit au titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché est supérieur à 50.000euros H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le titulaire peut refuser cette avance.

Selon l'article 11.1 du CCAG-MOE, l'option A est retenue, concernant les modalités de règlement des avances.

Ainsi, en cas d'éligibilité à l'avance et sauf renonciation du titulaire, si ce dernier est une PME (petite moyenne entreprise), le taux d'avancement est fixé à 30%.

Lorsque le maître d'oeuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5% en application de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

- Si la durée globale prévisionnelle est inférieure à 12 mois, ce taux s'applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.
- Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Ainsi, l'avance n'est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

6.2. Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, dans les mêmes conditions que pour le titulaire, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, et selon les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

7. Paiement

7.1. Acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions décrites ci-après.

L'opération de travaux est inscrite sur le plan immobilier de la caisse nationale d'Allocations Familiales.

Dans ce cadre, chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une validation par les conseils experts du maître de l'ouvrage chargés d'émettre un avis à la caisse nationale financeur.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

7.1.1. Pour l'établissement des documents d'étude : APS, APD, PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et acceptation de chaque élément de mission par le maître de l'ouvrage par ordre de service.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

7.1.2. Pour l'exécution des prestations EXE limitée au VISA

Les prestations feront l'objet d'un règlement au fur et à mesure de l'exécution de la mission.

7.1.3. Pour l'exécution des prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %

7.1.4. Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- À la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

7.1.5. Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1°) à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;

2°) à la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : 30 % ;

3°) à l'achèvement des levées de réserves : 30 % ;

4°) à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

7.1.6. Pour l'exécution des missions complémentaires

Concernant la réalisation des missions complémentaires, les prestations seront réglées en fonction de l'avancement de l'exécution des prestations correspondantes, proportionnellement au montant des travaux réalisés.

7.2. Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément APS, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché. Dès que le forfait définitif de rémunération sera fixé, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément APS.

7.3. Demande de paiement

En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

A cette fin, le titulaire pourra déposer ses factures sur le portail ou les saisir directement.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

[Communauté Chorus Pro – Toute l'information et la documentation sur Chorus Pro](#)

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation du modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

Par application de l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 8 et 5.3.

Par application de l'article 11.6. du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'oeuvre.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

7.4. Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 19 du présent marché, ainsi que des conditions légales prévues au sein du Code Civil, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

7.4.1. *Projet de décompte final et décompte final*

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'oeuvre.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- Le montant des missions complémentaires ;
- Le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- Le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- Le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- Les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- Le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

7.4.2. *Décompte général – Etat du solde*

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- Le récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitif.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, ce dernier est établi en prenant en compte la dernière valeur de référence connue.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article 11.8.3, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

7.4.3. Règlement et intérêt moratoire

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 6.2 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par l'agent comptable de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit à des intérêts moratoires, ainsi que des indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement conformément à l'article L. 2192-13.

Ces droits sont accordés dans les conditions prévues aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du CCP.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la banque centrale européenne (BCE) en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, selon l'article R. 2192-31 du CCP.

8. Délais

8.1. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Pour chacun des lots, la durée du marché couvre l'intégralité des missions confiées, depuis la notification jusqu'à la fin de la mission d'assistance aux opérations de réception (AOR) et à la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Le marché n'est pas reconductible.

Les prestations sont réalisées pour la durée nécessaire à l'exécution complète des missions de maîtrise d'oeuvre et d'OPC.

La durée totale du marché correspond à la durée nécessaire :

- à la réalisation de l'ensemble des études (APS, APD, PRO, DCE),
- à l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT),
- au suivi d'exécution des travaux (DET),
- à l'assistance aux opérations de réception (AOR) et à la remise du DOE.

Elle continue après validation de la levée des réserves et remise complète des livrables contractuels et prendra fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement du marché de travaux afférent.

La durée totale est fermement liée au déroulement de ces missions et n'est pas prévisionnelle.

Les délais sont prévisionnels et s'adapteront au planning d'opération du maître d'oeuvre.

Les marchés débiteront à compter de la date de leur notification et s'achèveront à la fin de la garantie de parfait achèvement issue des marchés de travaux qui suivront. La notification se rapportant à chaque marché sera faite de façon dématérialisée soit par le biais du profil acheteur, soit par courriel avec accusé de réception.

8.2. Délais dans l'exécution des reprises d'études

Le délai pour la reprise des études nécessitées, par l'application des délais prévus par le planning général d'exécution, sera notifié par décision acceptée sans réserve au titulaire.

8.3. Délais d'établissement des documents d'études

Ces derniers sont fixés ci-après, néanmoins, ils sont repris ici de manière plus détaillée.

La date de l'accusé de réception de notification du marché au maître d'oeuvre fait commencer le délai de la phase de préparation. La durée de cette phase est celle mentionnée à l'acte d'engagement et reprise dans le planning général d'exécution annexé.

Pour les éléments ou parties d'éléments suivants (APS, APD), la date de l'accusé de réception de validation définitive, par le pouvoir adjudicateur, du document de la phase actuelle fait commencer la phase suivante.

Le maître d'ouvrage **refusera** tout document d'étude :

- S'il est incomplet
- S'il n'est pas transmis via la ou les adresses mails données par le maître d'ouvrage ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'oeuvre

Dans ces cas, les pénalités de retard mentionnées ci-après, seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.

Pour le rapport d'analyse des offres, après les potentielles négociations, la date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'oeuvre est celle qui sera prise en compte.

Pour le DOE (dossier des ouvrages exécutés), la date de réception des travaux fera foi.

8.4. Réception des documents d'études

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études et le DOE sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le support de transmissions et le nombre d'exemplaires à fournir.

APS	1 support papier + 1 support informatique
APD	1 support papier + 1 support informatique
PRO	1 support papier + 1 support informatique
ACT (DCE)	1 support papier + 1 support informatique
ACT (rapport d'analyse)	1 support papier + 1 support informatique
ACT (dossier marché)	1 support papier + 1 support informatique
AOR (DOE)	1 support papier + 1 support informatique

Le support numérique devra être sous format PDF ou DWG.

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- Tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet,
- À l'issue de chaque phase de l'APS à la phase ACT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - o Soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
 - o Soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier en respectant les délais mentionnés au planning général d'exécution annexé au présent CCAP.
- Remettre dans un délai de 10 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution.

En cas de non-respect de ces délais, les pénalités déterminées à l'article 9 du présent CCAP, seront appliquées.

8.5. Validation des documents d'études par le maître de l'ouvrage

Pour se prononcer sur les documents d'études visés dans le présent CCAP, le maître de l'ouvrage dispose des délais maximums suivants :

	Délais de vérification et de prise de décisions
APS	3 semaines
APD	7 semaines
PRO	5 semaines
ACT	5 semaines
EXE VISA	3 semaines
AOR (DOE)	5 semaines

Le délai d'étude de l'APD tient compte des temps de validation de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, les travaux étant financés sur des fonds d'investissement de cet organisme de tutelle. L'ordre de service de la phase PRO ne pourra être délivré qu'à compter de la délivrance de l'autorisation de programme de la CNAF.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme non admises, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

8.6. Visa des études d'exécution

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécutions, de synthèse ...) est celui mentionné au planning général d'exécution annexé au présent CCAP.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

8.7. Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 20 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

8.8. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.3 du CCAG Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié le projet de décompte final, celui-ci devient le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai raisonnable et compatible alors le respect des délais prévus au contrat.

Le maître d'ouvrage valide, ou le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général.

Celui-ci devient le décompte général.

8.9. Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 15 jours calendaire à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

8.10. Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier aura avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

9. Pénalités

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP, il est dérogé aux articles 16.2 à 16.2.4 du CCAG-MOE.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constat.

Dans tous les cas, les pénalités sont dues dès le premier euros.

Dans le cas où le montant total des pénalités ne dépasserait pas 1 000 €, le Titulaire ne sera pas exonéré de les payer.

9.1 Pénalités pour absence à une réunion

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 500 € HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.

Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de 30 € HT par jour.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux.

9.2 Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation.

En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

9.3 pénalités pour retard dans la succession des phases

Tout retard dans la succession des phases et non imputable au maître d'ouvrage pourra faire l'objet d'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation des documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 1/1000 du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

Cette pénalité n'est pas applicable en cas de retard imputé aux instances nationales (CANF, UCANSS) dont l'UIOSS est tributaire.

9.4. Pénalités de retard dans l'exécution des reprises d'études

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 150 €HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise des études complémentaires visées ci-dessus

9.5. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux modifications apportées en cours d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 150 €HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché.

9.6. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux Visa des études d'exécution

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de 150 € H.T. par jour calendaire de retard et par document.

9.7. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives aux Vérification des projets de décompte mensuel de l'entrepreneur

Si le délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

9.8. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations relatives à Instruction des mémoires de réclamation

Si le délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 € H.T.

9.10. Pénalité pour non-respect des délais d'émission des Ordres de service

Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités

Dont le montant par jour de retard est égal à 150 € H.T.

9.11. Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 € H.T.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

9.12. Période de garantie de parfait achèvement

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.

Une pénalité de 150 € H.T par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

9.13. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 11.3, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé au préambule de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

9.14. Pénalités pour non-respect des obligations de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement

Le montant de la pénalité sera égal à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée et ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

10. Informations réciproques

10.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage s'il constate en cours d'exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

10.1.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance pourrait être utile au maître d'ouvrage.

10.1.3. Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont établis par le maître d'œuvre, qui les communique dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

Les destinataires disposent de 15 jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

11. Exécution de la mission jusqu'à la passation des marchés de travaux

11.1. Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'ouvrage sera vigilant aux coûts des prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, afin qu'il soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération ;
- Des dépenses de libération d'emprise ;
- Des frais éventuels de contrôle technique.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Il pourra refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 27 du présent CCAP.
- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

11.2. Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes).

11.3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Ce taux de tolérance ne peut pas dépasser l'enveloppe total du budget alloué au marché.

Ce montant est, pour rappel, de 3 950 000 euros toutes taxes comprise.

11.4. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

11.5. Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres de travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux est supérieur au cout prévisionnel assorti au seuil de tolérance, tel que définis à l'article précédent, le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre gratuitement les études.

Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

12. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux

12.1. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Ce dernier engage sa responsabilité en cas d'oubli.

12.2. Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois correspondant au mois précédent celui de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux

12.3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

12.4. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article précédent.

12.5. Coût constate des travaux

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

12.6. Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article

12.3, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

12.7. Ordre de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- À la notification de la date de commencement des travaux ;
- À une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- À une interruption ou ajournement des travaux ;
- À une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- Au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- À la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage.
- Et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

Attention : les travaux étant financés sur des fonds d'investissement la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), organisme de tutelle de la Caf de Loir-et-Cher l'ordre de service de la phase PRO ne pourra être délivré qu'à compter de la délivrance de l'autorisation de programme de cet organisme de tutelle.

13. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

14. Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

15. Droits de propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE.

Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur

16. Interruption – suspension – arrêt de l'exécution de la prestation

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 4 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

17. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

18. Résiliation du marché – responsabilités

18.1. Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, à l'exception de l'article 31 avec les précisions suivantes :

18.2. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

18.3. Résiliation pour faute du maître d'oeuvre

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'oeuvre, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'oeuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le maître d'oeuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-application des modalités de remise de paiement, ...), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'oeuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

18.4. Résiliation pour événements extérieurs au marché ou liés au marché

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des événements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 28.2 :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de

Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18.5. Résiliation du fait d'un dépassement du coût prévisionnel

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance visé à l'article 11.4 du présent contrat, le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage selon les conditions définies au présent article. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

18.6. Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'oeuvre

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

En complément du chapitre VI du CCAG – MOE et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre s'il y a un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, du délai global supérieur à 2 mois était constaté par rapport au calendrier. Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées au sein du présent CCAP.

19. Confidentialité - mesure de sécurité

Le titulaire, le pouvoir adjudicateur, ainsi que son représentant, qui à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, du pouvoir adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toute mesures nécessaires afin d'éviter que ces

informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter la loi n°78-17 du janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).

Le titulaire s'engage, ainsi que sous-traitants à respecter l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution du contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

20. MODIFICATION DU MARCHÉ – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code.

21. Obligation de conseil

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art

22. Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés aux personnels ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés aux personnels ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

23. Assurances

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale.

Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération. De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et

professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour le marché de réhabilitation d'un immeuble tertiaire.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

24. Règlement des litiges

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

En cas d'impossibilité de résoudre le désaccord, le tribunal judiciaire de Blois est compétent pour connaître du litige.

25. Dérogations au CCAG-MOE et au CCAG travaux

25.1 Dérogations au CCAG-MOE

Dérogation au CCAG-MOE	Article au sein du présent CCAP
20.4.2	8.3
16.2.3	9.3
16.2.1.	9.3
16.2	9.4 ; 9.5 ; 9.13 ;

32.5	18.1
34.1	18.6
9.2 ; 19	23

25.2. Dérogation au CCAG travaux

Dérogation au CCAG travaux	Article au sein du présent CCAP
55.1.2.	8.8